



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles à proximité du lieu-dit « le Marquisat »
sur le territoire de la commune de Martigny-le-Comte (71)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 016953/KK P relative à un projet de boisement de terres agricoles à proximité du lieu-dit « le Marquisat » sur le territoire de la commune de Martigny-le-Comte (71), reçue complète le 22 avril 2026 et portée par Mme Hélène DE JARNAC ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107-BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04-28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 27 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 5 mai 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise d'environ 1,07 ha, en la plantation de Douglas, avec une densité envisagée de 1 300 plants par hectare ; les travaux projetés ne nécessitant aucune modification significative du relief ;

qui comprend, en phase de travaux envisagée au printemps 2027, un gyrobroyage de la végétation en place, la création de potets travaillés localisés aux niveaux des plantations et la mise en place des plants ; et, en phase d'exploitation, un entretien manuel et/ou mécanique régulier des plants forestiers, un élagage et une taille de formation entre six et 25 ans après la plantation, puis des éclaircies entre 26 et 80 ans ; un renouvellement de la plantation étant ensuite prévu à l'issue de la récolte ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de produire du bois d'œuvre et de créer un nouvel espace boisé ;

qui relève de la catégorie n° 47 c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé à l'ouest du lieu-dit « le Marquisat », à environ 60 m au nord-ouest de l'étang du Grand Moulin, sur les parcelles cadastrales n° OD0721 et OD0722, sur le territoire de la commune de Martigny-le-Comte (71) ; en zone N (« zone naturelle ») du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Charolais ; à environ 250 m des habitations les plus proches à l'est et 600 m du bourg de Martigny-le-Comte au sud-est ;

sur des terrains, présentant des pentes orientées vers le nord-est, occupés par de la prairie permanente et comprenant quelques arbres isolés et une haie arbustive ; ceux-ci étant entourés de boisements feuillus, puis, à environ 30 m au sud-ouest et à l'est, par d'autres milieux prairiaux bocagers ; le site étant desservi par une piste existante au nord-est ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Charollais et Nord Brionnais » ; le site Natura 2000 le plus proche, « Etangs à Cistude d'Europe du Charolais » (ZSC n° FR2600993), étant distant d'environ 2,4 km au nord-est ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux humides », « milieux ouverts mosaïque » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, mais dans un secteur susceptible d'être fréquenté par plusieurs espèces protégées (chauves-souris, reptiles), selon les bases de données naturalistes disponibles ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (n° FRGG043), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 90 m du cours d'eau le plus proche à l'est (la Sonnette, identifiée comme un élément de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB actualisée du Sraddet) ;

en zone d'exposition moyenne à forte au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; à environ 500 m notamment du site inscrit « Château et parc de Martigny-le-Comte » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ; du fait notamment qu'une plus grande diversification de la structure du peuplement envisagé pourrait être recherchée, bien que l'essence proposée soit adaptée à la sylvoécocorégion selon les arrêtés fixant les matériels forestiers de reproduction (MFR) en vigueur, pour favoriser la biodiversité et permettre une meilleure résilience face aux aléas climatiques et sanitaires, en répartissant les risques liés aux maladies ou aux stress hydriques sur l'ensemble du peuplement ;

de l'existence de milieux ouverts à semi-ouverts dans un périmètre proche, pouvant constituer le cas échéant des habitats de report pour les espèces ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptibles de concourir à une érosion significative des trames de milieux ouverts et semi-ouverts ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise même du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; des dispositions qui devront néanmoins être mises en œuvre, étant donné la fréquentation potentielle par des espèces protégées, pour réaliser les interventions mécaniques, en phases de travaux et d'exploitation, en dehors des périodes de sensibilité de la faune (notamment en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation) ; une réalisation en septembre – octobre étant à privilégier dans ce cadre ;

du fait qu'en cas d'installation de clôtures de protection des jeunes plants, non précisée dans le dossier, leur perméabilité écologique pour la petite faune terrestre devra être assurée (par la mise en place de grillages à large maille, par la mise en place régulière de passages dédiés et/ou par une surélévation suffisante du grillage en partie basse,...) ; les modalités d'évacuation et de traitement des gaines plastiques, qui seront éventuellement installées pour la protection des plants contre le gibier, étant par ailleurs à préciser ;

du fait que les impacts paysagers du projet ne semblent pas significatifs, étant donné la trame boisée existante ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, en phases de travaux, par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (utilisation d'un

matériel régulièrement vérifié et entretenu, utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de kits anti-pollution, nettoyage des engins,...) et par la maîtrise des ruissellements éventuels en direction du cours d'eau et de l'étang à l'est (susceptibles notamment d'entraîner des matières en suspension,...) ; et, en phase d'exploitation, par la maîtrise de l'emploi d'intrants ;

de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles à proximité du lieu-dit « le Marquisat » sur le territoire de la commune de Martigny-le-Comte (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

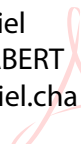
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.05.19
22:00:32 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.